

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 22 août 2006 pris en application de l'article R. 213-1 du code de procédure pénale fixant la tarification applicable aux réquisitions ayant pour objet la production et la fourniture des données de communication par les opérateurs de communications électroniques

NOR : JUSB0610562A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 800, R. 92 (23^o) et R. 213-1 ;
Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 34-1 et R. 10-13 ;
Vu le décret n° 2006-358 du 24 mars 2006 relatif à la conservation des données des communications électroniques ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 27 avril 2006 ;

Vu l'avis de la Commission supérieure du service public des postes et communications électroniques en date du 10 mai 2006 ;

Vu l'avis de la commission consultative des radiocommunications en date du 17 mai 2006 ;

Vu l'avis de la commission consultative des réseaux et services de communications électroniques en date du 7 juin 2006,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les titres V à X du code de procédure pénale (quatrième partie : Arrêtés) sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Titres V à IX : néant.

« Titre X

« Des frais de justice

« *Art. A. 43-2.* – I. – Conformément aux dispositions de l'article R. 213-1, les réquisitions adressées dans les conditions prévues au présent code ayant pour objet la production et la fourniture des données mentionnées à l'article R. 10-13 du code des postes et des communications électroniques donnent lieu à remboursement aux opérateurs de communications électroniques, sur facture et justificatifs, en appliquant à ces réquisitions, pour chacune des prestations demandées, le montant hors taxe des tarifs fixés dans les tableaux annexés au présent article.

« II. – Pour les prestations ne figurant pas dans les tableaux annexés, le montant du remboursement prévu au I est déterminé sur devis. »

Art. 2. – Indépendamment de leur application de plein droit à Mayotte, les dispositions du présent arrêté sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 3. – Le directeur des services judiciaires du ministère de la justice et le directeur du budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 2006.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des services judiciaires,
L. BERNARD DE LA GATINAIS

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur,
V. BERJOT

TABLEAU ANNEXE

Tarifs hors taxe applicables aux prestations requises aux opérateurs de téléphonie mobile

CATÉGORIES DE DONNÉES	PRESTATIONS REQUISES	TARIFS (en euros)
Informations permettant d'identifier l'utilisateur.	Identification en nombre d'abonnés, à partir de leur numéro d'appel ou du numéro de leur carte SIM (avec ou sans coordonnées bancaires), demande copiable sous format électronique. Prix par numéro d'appel avec un minimum de perception de 20 numéros.	0,65
	Identification d'un abonné à partir de son numéro d'appel ou du numéro de sa carte SIM (avec ou sans coordonnées bancaires), demande reçue sous forme papier, par fax ou sous forme électronique non copiable.	6,50
	Historique d'attribution d'un numéro d'appel, d'un numéro de carte SIM ou d'un identifiant d'abonné (numéro IMSI).	6,50
	Identification d'abonnés à partir du patronyme ou de la raison sociale.	13,00
	Identification des numéros d'appel et des abonnés associés à partir des moyens de paiement utilisés. Le coût de l'identification de l'abonné est inclus dans le tarif.	17,50
	Identification d'un abonné et de ses moyens de paiement à partir d'un numéro d'appel ou de carte SIM. Le coût de l'identification de l'abonné est inclus dans le tarif.	17,50
	Recherche de numéros d'appel et identification d'un abonné à partir d'un numéro IMEI. Le coût de l'identification de l'abonné est inclus dans le tarif.	13,00
	Recherche d'identifiants de téléphone mobile et identification d'abonné à partir d'un numéro d'appel ou d'un numéro de carte SIM. Le coût de l'identification de l'abonné est inclus dans le tarif.	13,00
	Copie du contrat d'abonnement (fournie sous un mois).	Tarif prévu par l'article R. 213 du code de procédure pénale
	Copie des documents annexés au contrat d'abonnement (fournie sous un mois).	Tarif prévu par l'article R. 213 du code de procédure pénale
Copie de factures (fournie sous un mois).	Tarif prévu par l'article R. 213 du code de procédure pénale	
Données relatives aux équipements terminaux de communications utilisés.	Fourniture du code de déblocage (code PUK) d'une carte SIM bloquée suite à trois tentatives infructueuses de mise en service.	6,50
Caractéristiques techniques ainsi que la date, l'horaire et la durée de chaque communication.	Détail des trafics d'un abonné sur une période indivisible d'un mois. L'identification de l'abonné est en sus.	17,50
	Détail des trafics à partir d'un numéro d'appel étranger ou vers un numéro d'appel étranger en itinérance sur le réseau de l'opérateur, sur une période indivisible d'un mois. L'identification des abonnés est en sus.	17,50
	Détail géolocalisé des trafics d'un abonné sur une période indivisible d'un mois accompagné de l'adresse du relais téléphonique (cellule) par lequel les communications ont débuté, sur une période d'un mois. Le coût inclut l'identification de la totalité des cellules, l'identification des abonnés est en sus.	35,00

CATÉGORIES DE DONNÉES	PRESTATIONS REQUISES	TARIFS (en euros)
	Détail géolocalisé des trafics en relation avec un abonné d'un opérateur étranger sur une période indivisible d'un mois accompagné de l'adresse du relais téléphonique (cellule) par lequel les communications ont débuté, sur une période d'un mois. Le coût inclut l'identification de la totalité des cellules, l'identification des abonnés est en sus.	35,00
	Détail des trafics vers un abonné étranger sur une période indivisible d'un mois, l'identification de l'abonné est en sus.	17,50
	Détail des trafics écoulés dans un relais téléphonique (cellule) sur une période de 4 heures au cours des douze derniers mois. L'identification des abonnés est en sus.	17,50
	Détail des trafics écoulés dans un relais téléphonique (cellule) avec identification des abonnés sur une période de 4 heures au cours des douze derniers mois.	17,50 + 0,65 par abonné identifié
Données relatives aux services complémentaires demandés ou utilisés par les fournisseurs.	Identification d'un prestataire de services à partir d'un numéro court.	6,50
	Recherche de l'adresse d'un relais téléphonique (cellule) à partir de son numéro d'identification.	6,50
	Carte de couverture optimale d'une cellule.	17,50
	Carte de couverture secondaire d'une cellule.	17,50
	Recherche de cellule à partir d'un lieu géographique (couverture optimale théorique).	17,50
Données permettant d'identifier le ou les destinataires de la communication.	Recherche d'un point de vente à partir d'un numéro d'appel, d'un numéro de carte SIM, d'un identifiant d'abonné (IMSI) ou d'un identifiant de téléphone (IMEI).	17,50

Tarifs hors taxe applicables aux prestations requises aux opérateurs de téléphonie fixe

CATÉGORIES DE DONNÉES	PRESTATIONS REQUISES	TARIFS (en euros)
Informations permettant d'identifier l'utilisateur.	Identification en nombre d'abonnés, à partir de leur numéro d'appel (avec ou sans coordonnées bancaires), demande copiable sous forme électronique. Prix par numéro d'appel avec un minimum de perception de 20 numéros.	0,65
	Identification d'un abonné à partir de son numéro d'appel (avec ou sans coordonnées bancaires). Demande reçue sous forme papier, par fax ou sous forme électronique non copiable.	8,50
	Recherche et identification d'un abonné appelant derrière une tête de ligne ou un serveur.	Sur devis
	Identification d'un abonné à partir du patronyme ou de la raison sociale et filtre sur d'autres critères.	13,00
	Identification d'un abonné à partir de l'adresse de son installation téléphonique.	13,00
	Identification d'un point de vente à partir d'une carte prépayée.	17,50
	Recherche de numéros d'appel et identification d'un abonné à partir d'un moyen de paiement. Le coût de l'identification de l'abonné est inclus dans le tarif.	17,50
	Identification d'un abonné et de ses moyens de paiement à partir d'un numéro d'appel. Le coût de l'identification de l'abonné est inclus dans le tarif.	17,50
	Identification d'un abonné ADSL et de son fournisseur d'accès internet.	8,50
	Copie du contrat d'abonnement (fournie sous un mois).	Tarif prévu par l'article R. 213 du code de procédure pénale

CATÉGORIES DE DONNÉES	PRESTATIONS REQUISES	TARIFS (en euros)
	Copie des documents annexés au contrat d'abonnement (fournie sous un mois).	Tarif prévu par l'article R. 213 du code de procédure pénale
	Copie de factures (fournie sous un mois).	Tarif prévu par l'article R. 213 du code de procédure pénale
Données relatives aux équipements terminaux utilisés.	Identification des publiphones implantés dans une zone géographique donnée.	17,50
	Recherche d'un opérateur tiers à partir de son numéro de faisceau.	13,00
Caractéristiques techniques ainsi que la date, l'horaire et la durée de chaque communication.	Détail des trafics d'un abonné sur une période indivisible d'un mois. L'identification de l'abonné est en sus.	17,50
	Détail des trafics en relation avec un abonné d'un opérateur étranger.	Sur devis